

Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Carroll,
Casey,
Chesley,
Choquette,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Cockburn,
Colter,
Costigan,
Craig,
Curran,
Daly,
Davin,
Davis,
Desaulniers,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Fairbairn,
Ferguson (Renfrew),
Forbes,
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Gillmor,
Girouard (Deux-Montagnes),
Godbout,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guay,
Guillet,
Haggart,
Harwood,
Macdonell (Algoma),
McAlister,
McDonald (Assiniboia),
Maddogall (Cap-Breton),
McGreevy,
McKay,
Madill,
Marshall,
Metcalfe,
Mignault,
Mills (Annapolis),
Monet,
Montague,
Quimet,
Patterson (Colchester),
Pridham,
Reid,
Rinfret,
Ross (Dundas),
Ryckman,
Scriver,
Simard,
Smith (Ontario),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Tarte,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Tupper (sir Charles Hibbert),
Turcotte,
Tyrwhitt,
Vaillancourt,
Weldon,
White (Cardwell),
Wilmot, et
Wood (Brockville).—100.

La motion est rejetée.

ACTE DES PENSIONS DE RETRAITE.

A l'appel de l'ordre pour reprendre le débat ajourné sur la deuxième lecture du bill (n° 6) à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des pensions de retraite.

M. McMULLEN : Je n'ai pas encore eu le temps de consulter les autorités sur la question soulevée au sujet de ce bill, je demanderais qu'on en suspendit la considération.

M. l'ORATEUR : Non. Mon opinion est bien arrêtée : ce bill doit être présenté par une résolution et sous l'autorité de la Couronne.

SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.

M. WHITE (Cardwell) : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 7) modifiant de nouveau le chapitre dix des Statuts refondus du Bas-Canada, concernant les serments et sociétés illicites.

Ce bill est tellement simple et il me semble, si recommandable, qu'il n'exige que quelques mots d'explication. Son but est tout simplement de faire disparaître certaines difficultés affectant le corps maçonnique sous la juridiction de la grande loge de Québec. Mais je veux qu'il soit bien compris que ce projet ne fait aucune innovation, ne confère aucun nouveau privilège. Avant l'union des vieilles provinces du Canada, vers l'année 1840, je crois, il fut adopté, par la législature de la province du Bas-Canada une loi, sous le titre, "Acte concernant les serments et sociétés illicites," prescri-

vant certaines pénalités contre les sociétés liées par le serment. Ainsi, par exemple, cet acte dit :—

Toute société ou association dont les membres sont d'après ses règlements ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet tenu de garder secret ses actes ou procédés, ou requis de prêter quelque engagement, qui constitue un serment ou un engagement illégal ni requis, ni autorisé par la loi, et toute société ou association dont les membres, ou aucun d'eux prêtent ou prennent aucun tel serment ou engagement,—

Mais le dernier article de cet acte—adopté, qu'il soit bien compris, par la législature du Bas-Canada vers l'année 1840, et qui se trouve dans les Statuts refondus du Bas-Canada—stipule :—

Et considérant qu'il existe depuis longtemps en cette province, sous le nom de loges des francs-maçons, certaines sociétés dont les assemblées ont principalement pour but des œuvres de charité, rien de contenu au présent acte ne s'étendra aux assemblées de telle société ou loge, tenue sous ce nom, et conformément aux règlements en usage parmi les dites sociétés de francs-maçons ; pourvu que telle société ou loge ait été constituée par ou sous l'autorité de mandats à cet effet, accordés ou décernés par quelque grand-maître ou grande loge, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Maintenant, lors de l'adoption de cette loi, tous les corps maçonniques de la province de Québec, dépendaient de la grande loge d'Angleterre. Subséquentement la grande loge du Canada fut créée, et, en 1885, une loi fut passée par les provinces unies étendant la même exemption aux loges sous la juridiction de la grande loge du Canada. Puis plus tard, la grande loge de la province de Québec, fut créée ; mais l'exemption des pénalités affectant les serments et les sociétés illicites ne fut pas appliquée aux loges sous la juridiction de la grande loge de la province de Québec. L'objet de ce bill est d'accorder à ces dernières loges le même avantage, dont jouissent les organisations maçonniques sous la juridiction de la grande loge d'Angleterre et de la grande loge du Canada.

Ainsi que je l'ai dit, il n'y a aucune innovation et je crois qu'il est tout à fait inutile de soumettre à la Chambre une argumentation sur l'opportunité d'adopter ce bill dont j'ai l'honneur de demander la première et la deuxième lectures et qui concerne une société d'une si haute importance, dont les membres occupent une position si élevée dans le pays et dont on reconnaît dans le pays le caractère de bienfaisance.

Je propose, appuyé par l'honorable député de Lincoln (M. Gibson), la deuxième lecture de ce bill.

Le motion est adopté ; le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. McKAY : Je proposerais d'ajouter une autre disposition à ce bill. Le but de ce bill est de relever l'ordre maçonnique de toutes pénalités auxquelles il est maintenant exposé en vertu de la loi mentionnée. Je crois que la même exemption devrait être appliquée aux autres sociétés de charité et de bienveillance, afin de faire disparaître les désavantages dont elles souffrent aujourd'hui. Je proposerais d'ajouter la disposition suivante :

Que toutes sociétés, associations ou loges dont les membres sont liés par serment, et dont l'objet est d'un caractère exclusivement social, charitable et de bienfaisance, sont par les présentes relevées des pénalités prescrites par le chap. 10 des Statuts refondus du Canada.

Je propose que l'on ajoute cette disposition au bill, afin de relever les membres des autres asso-